

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 NOVEMBRE 2022

PAGE 1/6

### Réunion en visioconférence le Jeudi 10 Novembre

**Présidence** : Mme BAPTISTA

**Présents** : MM. CHARBONNIER – LEYGE

**Excusés** : MM. BOESSO - DUGENY

**Assiste** : M. VALLET

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.*

#### 1- Etude des oppositions aux changements de club (U6 à U11)

590364 AUNIS AVENIR F.C. - date opposition : 03 Novembre 2022

DHONDT MONTET Johan – Libre / U6

Nouveau Club : 525140 A.S. ANDILLY

**Raison financière** : « cotisation non réglée pour la saison 2022/2023 dont la somme est de 50€. »

**Décision** : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme pour une absence de paiement d'une cotisation sur la présente saison 2022/2023, ne nécessitant pas un justificatif préalable et une preuve d'envoi au licencié. Les parents du jeune joueur doivent donc régulariser la situation (50€). Le dossier est clos pour la Commission.

590364 AUNIS AVENIR F.C. - date opposition : 03 Novembre 2022

DHONDT MONTET Jules – Libre / U6

Nouveau Club : 525140 A.S. ANDILLY

**Raison financière** : « cotisation non réglée pour la saison 2022/2023 dont la somme est de 50€. »

**Décision** : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme pour une absence de paiement d'une cotisation sur la présente saison 2022/2023, ne nécessitant pas un justificatif préalable et une preuve d'envoi au licencié. Les parents du jeune joueur doivent donc régulariser la situation (50€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS  
REUNION DU 10 NOVEMBRE 2022

PAGE 2/6

2- Etude des Litiges HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°39 :

**Joueurs U12/U13**

Club quitté : 505681 F.C. BELIN BELIET / Club demandeur : 881068 ECOLE DE FOOT HOSTENS

La Commission avait pris connaissance des différents éléments fournis par le club demandeur à la suite de l'arrivée de 8 joueurs U12/U13 du club du F.C. BELIN BELIET.

Avant une étude approfondie des dossiers, elle souhaitait que le club demandeur officialise, par des demandes d'accord, leur volonté de faire signer ces 8 joueurs U12/U13, étant entendu que les dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA s'appliqueront en toutes circonstances :

« Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes. »

**Considérant l'absence officielle de demandes d'accord ce jour, et sans aucun retour des deux clubs concernés, décide de clore ce dossier.**

---

Dossier N°40 :

**Joueur CHARRIAU Kévin**

Club quitté : 581834 LES DIABLES ROUGES CHATELAILLON / Club demandeur : 508800 F.C. ATLANTIQUE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ATLANTIQUE, dans un courriel adressé le 21 Octobre 2022, s'étonnant de l'attente de la réponse à leur demande d'accord depuis plusieurs semaines et souhaitant obtenir l'arbitrage de ce dossier.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 05 Octobre 2022.
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la présente saison.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « **si le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours, la Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale)** »

Par ces motifs, sollicite le club des DIABLES ROUGES CHATELAILLON, d'indiquer leur position, à l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), avant le 17 Novembre 2022, sur cette demande d'accord restée sans réponse. A défaut de réponse, les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF, pour blocage abusif, seront appliquées. Le dossier reste en instance.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 NOVEMBRE 2022

PAGE 3/6

Dossier N°41 :

Joueur MAZZONI Quentin

Club quitté : 507328 F.C. CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC / Club demandeur : 507794 E.S. FLEAC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. FLEAC, dans un courriel adressé le 29 Octobre à l'attention de la C.R. Mutations, souhaitant l'examen de cette demande d'accord, estimant le motif de refus indiqué par le club quitté, via différents échanges de courriels, non fondé et injustifié.
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 20 Octobre 2022.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant toutefois, au regard des différents échanges entre les deux clubs, que le motif évoqué reste une dette licence sur la saison 2021/2022.
- Considérant que le joueur n'est encore qualifié dans aucun club pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « **si le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours, la Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 »**
- Considérant l'article 3.2 de la même note de fonctionnement indiquant les critères retenus pour une opposition et notamment l'aspect financier suivant :
  - **Non-paiement de la cotisation 2021-2022** avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. *Cette preuve d'information doit, pour les clubs de la LFNA, être transmise à la Commission **avant la date de demande de départ pour une mutation HORS PERIODE.***
- Considérant la réception d'une copie d'une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation 2021/2022 à hauteur de 65€.
- Considérant toutefois que cette preuve d'envoi a été adressée au licencié le 22 Octobre, soit après la demande de départ.

Par ces motifs, décide de rendre le motif de refus irrecevable, les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif s'appliquant et accordant ainsi cette mutation HORS PERIODE au 20 Octobre 2022.

Le dossier est clos pour la Commission.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 NOVEMBRE 2022

PAGE 4/6

Dossier N°42 :

Joueuse TILLET Emma

Club quitté : 521943 U.S. LA CHAPELLE BATON / Club demandeur : 526779 STADE RUFFEC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du STADE RUFFECOIS, dans un courriel adressé le 08 Novembre à l'attention de la C.R. Mutations, souhaitant l'examen de cette demande d'accord, après les différents échanges entre les deux clubs n'aboutissant à aucun accord.
- Considérant la demande d'accord formulée via FOOTCLUBS en date du 20 Octobre 2022
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant l'argumentaire du club d'accueil indiquant que cette joueuse a intégré la section sportive du Lycée Roc Fleuri de RUFFEC, ne souhaitant plus évoluer au sein du club de l'U.S. LA CHAPELLE BATON, et ayant conscience que cette joueuse ne pourra participer qu'aux entraînements et éventuels matchs amicaux
- Considérant toutefois la position du club quitté qui ne souhaite donner son accord pour les raisons suivantes :
  - Cette joueuse U18F ne peut pratiquer dans le club d'accueil qui n'a pas les équipes féminines U18 ou SENIOR engagées
  - Les parents contactés n'ont pas clairement exprimé une volonté de départ, souhaitant se rapprocher d'eux pour comprendre la situation
  - Le doute sur la prise de licence obligatoire au sein de la localité du Lycée accueillant une section sportive
- Considérant que la joueuse, actuellement, n'a aucune licence enregistrée ce qui peut amener à une situation irrégulière au niveau des assurances MDS en cas d'accident ou blessure lors d'entraînements ou rencontres amicales.
- Considérant que ni la joueuse, ni ses parents, ne se sont exprimés sur cette situation depuis le 20 octobre 2022.

Par ces motifs, souhaite obtenir un courrier manuscrit des parents indiquant le choix de club de leur fille pour la prochaine saison, étant entendu qu'elle ne peut plus rester sans licence en 2022/2023 et continuer à s'entraîner au sein d'un club de NOUVELLE-AQUITAINE.

Ce document devra être adressé à l'instance régionale ([vwallet@lfna.fff.fr](mailto:vwallet@lfna.fff.fr)) avant le Jeudi 17 Novembre 2022.

Le dossier reste en instance.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 NOVEMBRE 2022

PAGE 5/6

Dossier N°43 :

**Joueur TRABICHET Mathéo**

Club quitté : 560941 A.C. SUD SAINTONGE / Club demandeur : 560816 FOOTBALL CLUB SUD 17

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de FOOTBALL CLUB SUD 17, dans un courriel adressé le 22 Octobre à l'attention de la C.R. Mutations, souhaitant l'examen de cette demande d'accord, au regard du motif évoqué par le club, suite à différents échanges (SMS notamment), contestant la régularité des sommes demandées.
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 14 Octobre 2022.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur a signé une demande de changement de club le 10/09/2022 en faveur du club de l'A.C. SUD SAINTONGE, en provenance du FOOTBALL CLUB SUD 17.
- Considérant le motif financier évoqué par le club à savoir le remboursement des frais de licence débités par la LFNA pour ce joueur U14 et son frère U9 à hauteur de 33,50€ (21,30€ - U14 et 12,20€ - U9)
- Considérant l'argumentaire contradictoire du club d'accueil et des parents qui attestent sur l'honneur avoir réglé les cotisations des deux enfants en utilisant notamment le dispositif PASS SPORT.
- Considérant, pour la CR MUTATIONS, qu'elle ne dispose d'aucune preuve sur les deux versions entendues.
- Considérant aussi, au regard du délai, entre la signature du joueur le 10/09 et sa demande de départ le 14/10, qu'une annulation de licence peut être envisagée si le joueur concerné n'a pris part à aucune rencontre officielle.
- Considérant, après vérification des FMI sur la compétition U15 du G.J. SUD SAINTONGE (composé du club quitté et de l'ALERTE ST AIGULIN), l'absence de toute participation ou inscription du joueur concerné

**Par ces motifs, décide de procéder à l'annulation de la licence 2022/2023 en faveur de l'A.C. SUD SAINTONGE qui se verra rembourser les frais de licence (21,30€), requalifiant le joueur dans son club d'origine.**

**Le dossier est clos pour la Commission.**

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 NOVEMBRE 2022

PAGE 6/6

Dossier N°44 :

**Joueur CISSE Seny**

Club quitté : 509184 A.M.S. SOYAUX / Club demandeur : 518051 C.S. LEROY ANGOULEME

La Commission,

- Considérant la sollicitation du joueur par un courrier adressé au service LICENCES de la LFNA, indiquant un renouvellement de sa licence vers le club de l'A.M.S. SOYAUX, sans son accord, sans sa signature, le bloquant pour rejoindre le club du C.S. LEROY ANGOULEME depuis cet été.
- Considérant une demande d'accord formulée via FOOTCLUBS en date du 25 Août 2022
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS le même jour : « *licence non réglée.* »
- Considérant, après vérification, le renouvellement de cette licence le 03 Octobre avec production d'une demande de licence par le club de l'A.M.S. SOYAUX et une signature au nom de CISSE.
- Considérant que cette signature diffère de celle du courrier du joueur.
- Considérant cependant que le joueur est U16, mineur donc, et ne peut réglementairement signer une demande de licence.
- Considérant l'absence de position du club demandeur depuis le 25 Août 2022.

Par ces motifs, souhaite obtenir un courrier manuscrit des parents ou représentant légal indiquant le choix de club de M. CISSE Seny pour la prochaine saison, mais également une attestation sur l'éventuelle signature d'une demande de licence en faveur de l'A.M.S. SOYAUX.

Elle place aussi les deux clubs concernés devant leur responsabilité sur ce dossier, étant entendu que la production d'un faux est passible de suites disciplinaires, souhaitant ainsi obtenir leurs versions.

Ces documents devront être adressés à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le Jeudi 17 Novembre 2022.

Le dossier reste en instance.

---

Prochaine réunion à déterminer selon le nombre de dossiers.

Maria BAPTISTA,  
Présidente

Vincent VALLET,  
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 11 Novembre 2022 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A